



Suppression des avantages fiscaux octroyés pour les investissements économeurs d'énergie

Adoption de la loi

La loi qui entérine la décision de supprimer, dès le 1^{er} janvier 2012, les réductions d'impôt accordées aux particuliers pour les dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie dans une habitation, a été adoptée le 28 décembre 2011 (publication au Moniteur belge le 30 décembre 2011, édition 4). Plus aucune modification n'a été apportée aux textes précédents de sorte que le contenu de la loi correspond à l'information que nous avons déjà diffusée à la fin de l'année passée.

Jusqu'à présent, la réduction d'impôt s'élevait à 40% du montant dépensé, avec un maximum de 2.830 €. Ce plafond était atteint avec un investissement de 7.075 €. Un plafond plus élevé avait même été fixé pour l'installation de panneaux solaires, à savoir 3.680 €. Ces avantages sont supprimés dès 2012 mais un régime de transition est prévu. Pendant la période transitoire le montant maximal de l'avantage s'élève à 2.930 € pour les paiements effectués en 2012. Le montant plus élevé est fixé à 3.810 €.

L'avantage relatif aux habitations économes en énergie est lui aussi supprimé. Seule l'isolation du toit peut encore donner droit à une réduction d'impôt mais elle est moins importante qu'avant.

Pour quelles dépenses l'avantage est-il supprimé?

L'avantage fiscal est supprimé pour les investissements repris à l'article 124/45 du Code des impôts sur les revenus:

- l'entretien et le remplacement d'une ancienne chaudière;
- l'installation d'un système de chauffage de l'eau sanitaire au moyen de l'énergie solaire;
- l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique;
- l'installation de double vitrage;
- le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central par le biais de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- la réalisation d'un audit énergétique de l'habitation;
- la construction ou la transformation d'une habitation basse énergie, d'une habitation passive ou d'une habitation zéro énergie.

Quelle est la date déterminante pour encore avoir droit à l'avantage?

Tous les paiements effectués en 2011 entrent encore en ligne de compte. Les paiements effectués dans le courant de 2012 peuvent encore entrer en considération si un contrat a été signé avant le 28 novembre 2011. C'est donc la date du paiement de l'investissement qui est déterminante. Les dates auxquelles les travaux ont été entamés, réalisés ou achevés ne sont pas prises en considération. La date de mise en service ou la date de la facture n'a également aucune importance.

Quelques situations concrètes pour mieux comprendre:

Le client a payé le montant intégral de l'investissement en 2011 pour des travaux réalisés en 2011.

A-t-il encore droit à l'avantage? Oui.

Le client a payé le montant intégral de l'investissement en 2011 pour des travaux à réaliser en 2012.

A-t-il encore droit à l'avantage? Oui.

Le client a payé un acompte en 2011 pour des travaux à réaliser en 2012.

A-t-il encore droit à l'avantage? Oui, pour le montant de l'acompte.

Le client paie le montant intégral de l'investissement en 2012 pour des travaux à réaliser en 2012.

A-t-il encore droit à l'avantage?

- Oui, si le contrat d'entreprise a été signé avant le 28 novembre 2011
- Non, si le contrat d'entreprise a été signé le 28 novembre 2011 ou plus tard.

Le client a payé un acompte en 2011 et le solde en 2012 pour des travaux réalisés en 2011.

A-t-il encore droit à l'avantage?

- Oui, pour le montant de l'acompte.
- Oui, pour le montant du solde si le contrat a été signé avant le 28 novembre 2011.
- Non, pour le montant du solde si le contrat a été signé le 28 novembre 2011 ou plus tard.

Le client a payé un acompte en 2011 et le solde en 2012 pour des travaux à réaliser en 2012.

A-t-il encore droit à l'avantage?

- Oui, pour le montant de l'acompte.
- Oui, pour le montant du solde si le contrat a été signé avant le 28 novembre 2011.
- Non, pour le montant du solde si le contrat a été signé le 28 novembre 2011 ou plus tard.

L'avantage peut-il encore être étalé sur plusieurs années?

Depuis quelques années, il est possible d'étaler la réduction d'impôt pour travaux économeurs d'énergie sur les trois ans qui suivent l'année du paiement au cours de laquelle le plafond est atteint. Ce report n'est possible que pour les logements occupés depuis plus de 5 ans.

Rien ne change au niveau de l'avantage fiscal qui découle de réductions reportées des années précédentes. Que ce soit pour le paiement d'un acompte ou d'un décompte final effectué en 2011, l'étalement aux années suivantes restera possible. Cela signifie que les paiements effectués en 2011 pourront faire l'objet d'une réduction fiscale jusque 2014.

Cette possibilité de report est aussi maintenue pour les paiements effectués en 2012 et qui donnent encore droit à l'avantage parce que le contrat a été signé avant le 28 novembre 2011. Les réductions pourront donc être étalées jusqu'en 2015 au plus tard. En revanche, pour les dépenses effectuées en 2013, il n'y aura plus de report possible.

Est-ce qu'une offre de prix signée avant le 28 novembre suffit?

Les dépenses effectuées dans le courant de 2012 donnent encore droit à la réduction d'impôt pour autant que le contrat ait été signé avant le 28 novembre 2011. Une offre signée "pour accord" peut être assimilée à un contrat. En cas d'accord donné oralement, aucune date ne peut être présentée et l'on ne peut donc pas prouver qu'un accord avait été conclu avant le 28 novembre.

L'avantage accordé pour l'isolation du toit est-il encore valable?

Oui. A partir de 2012, seuls les travaux d'isolation de toitures dans des habitations existantes pourront encore donner lieu à un avantage fiscal. Le pourcentage de cette réduction reste à 40% pour les dépenses effectuées en 2012 correspondant à un contrat conclu avant le 28 novembre 2011. Pour les contrats signés à partir du 28 novembre le pourcentage diminue à 30%. Le plafond de l'avantage reste fixé à 2.930 €.

Les dépenses effectuées en 2012 pour l'isolation d'un toit, qui correspondent à un contrat signé après le 27 novembre 2011, ne pourront cependant plus être reportées aux années suivantes si le plafond de la réduction est atteint. Ce sera toutefois encore le cas pour les paiements effectués en 2012 se rapportant à un contrat signé avant le 28 novembre 2011 (tout comme pour les autres investissements). Pour les dépenses effectuées en 2013, il n'y aura plus d'étalement possible.

L'avantage fiscal octroyé pour des investissements en sécurisation est-il aussi supprimé?

Non, seule la réduction fiscale pour investissements économes d'énergie prend fin. L'avantage octroyé pour la réalisation de travaux visant à sécuriser les habitations contre le vol et l'incendie, n'est pas supprimé.

L'avantage pour les logements économes en énergie est-il maintenu?

Non, l'avantage relatif à une habitation basse énergie (420 €), zéro énergie (1.700 €) ou passive (850 €), qui était octroyé pendant une période de dix ans successifs, est lui aussi supprimé.

La réduction d'impôt pour ces habitations n'est plus octroyée à partir de l'exercice d'imposition 2013, c'est-à-dire l'année de revenus 2012. Cela signifie que les logements pour lesquels le certificat "basse énergie", "maison passive" ou "zéro-énergie" n'a pas été délivré avant le 31 décembre 2011, n'entre plus en ligne de compte pour la réduction d'impôt. Cependant on a prévu une mesure transitoire. Les dossiers de demande introduits avant le 31 décembre 2011 peuvent encore être traités et les certificats qui seront délivrés sur cette base, d'ici le 29 février 2012, seraient considérés comme des certificats délivrés le 31 décembre 2011 et pourraient à ce titre donner droit à la réduction.

Les contribuables détenant un certificat délivré au plus tard le 31 décembre 2011 (donc aussi ceux délivrés lors des années précédentes et les certificats délivrés avant le 29 février 2012 qui peuvent être assimilés) pourront, comme auparavant, bénéficier pendant dix ans de l'avantage fiscal.

Prêt vert

Pour les prêts dits "verts" qui ont été conclus entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011 inclus, une réduction d'intérêt de 1,5% ainsi qu'une réduction d'impôt de 40% sur les intérêts payés est accordée.

A partir de 2012, il ne sera plus possible de conclure un prêt vert donnant droit à ces deux avantages. Par ailleurs, l'avantage est réduit pour les prêts conclus pendant ces deux années. En effet, le pourcentage de la réduction d'impôt n'est plus de 40% mais de 30% pour les intérêts payés à partir de 2012.

